

## PRIX INEO 2023

### CONVENTION DE SPONSORING

**ENTRE :**

**D'UNE PART,** \_\_\_\_\_,  
dont le siège social est situé \_\_\_\_\_,  
dont le numéro d'entreprises est le \_\_\_\_\_,  
représentée par \_\_\_\_\_,  
en sa qualité de \_\_\_\_\_,  
Ci-après désignée « CENEO » ou « le sponsor »,

**ET**

**D'AUTRE PART,**

\_\_\_\_\_  
dont le siège social est situé \_\_\_\_\_,  
dont le numéro d'entreprises est le \_\_\_\_\_,  
représentée par \_\_\_\_\_,  
en sa qualité de \_\_\_\_\_,  
Ci-après désignée « le sponsorisé »,

Ci-après dénommées individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

**Considérant que** CENEO, en collaboration avec IGRETEC, IDETA et IDEA, souhaite récompenser les innovations répondant aux besoins et aux défis de la transition énergétique dans le domaine des énergies renouvelables sur le territoire hennuyer ;

**Considérant que** CENEO a dès lors décidé de lancer un premier appel à projets sous la dénomination « Prix INEO », axé sur l'économie circulaire et locale au service de la transition énergétique pour l'édition 2023 ;

**Considérant que** ce prix est ouvert et accessible aux entreprises au sens large du terme, actives et installées (siège social) sur le territoire du Hainaut, provenant du secteur public ou du secteur privé, ou d'un partenariat de ces deux secteurs ;

**Considérant qu'**un montant de trente (30) mille euros est à répartir entre un ou plusieurs lauréats de trois catégories distinctes « Secteur public », « Secteur privé » et « Prix du jury » ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration des Parties précédemment identifiées, sous la forme d'un contrat de sponsoring, conclu dans le cadre du prix INEO lancé par le sponsor, CENEO, pour l'année 2023.

### **Article 2 : Projet**

Le sponsorisé a vocation à développer, avec le soutien non exclusif du sponsor, un projet de ....., largement détaillé dans la « Fiche projet » communiquée au moment du dépôt de sa candidature, laquelle fait, par ailleurs, partie intégrante de la présente convention.

### **Article 3 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de X ans, qui court à compter de la signature du contrat par la dernière des Parties.

Elle est renouvelable plusieurs fois pour une période à déterminer par un accord écrit des Parties, avenant au présent contrat, au moins trente (30) jours avant le terme de la convention, s'il s'avère que le projet, pour des raisons acceptées par le sponsor, y compris cas de force majeure, nécessiterait un délai supplémentaire.

Elle prend fin de plein droit à l'échéance du terme initial à défaut de renouvellement, ou du terme prolongé en cas de renouvellement, ou dans un des cas énumérés à l'article 12.

### **Article 4 : Droits et obligations du sponsor**

Afin de soutenir le projet susmentionné et ainsi favoriser la transition énergétique par le biais de l'économie circulaire, CENEO s'engage à verser au sponsorisé, sur le numéro de compte bancaire ....., la somme de X € (TVA comprise), en deux étapes, selon l'échéancier suivant :

- septante (70) % de ladite somme dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception du contrat signé par la dernière des Parties ;
- trente (30) % dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives dans la mesure toutefois où celles-ci attestent de la bonne utilisation de la somme versée à destination du projet au sens des articles 5 et 11.

CENEO s'engage, par ailleurs, à :

- mettre en valeur le lauréat lors de la cérémonie de remise des Prix ;
- produire un reportage photo et/ou un clip vidéo promotionnel (ou encadrer les candidats en vue d'une autoproduction), de quelques minutes présentant le projet de manière générale

- pour mettre en valeur l'initiative ;
- diffuser ce clip sur son site internet et ses réseaux sociaux.

#### **Article 5 : Droits et obligations du sponsorisé**

Le sponsorisé s'engage à utiliser la somme versée par le sponsor pour la(les) raison(s) indiquée(s) dans le dossier de candidature, lequel présente, à cet égard, un caractère contraignant, sauf modification motivée par le sponsorisé et adressée au sponsor qui accepte.

Il s'engage, en outre, à collaborer avec CENEO pour valoriser sa sélection. Cela signifie, entre autres, à :

- être disponible pour les interviews (en présentiel ou en virtuel) et les prises d'images destinées à la production du clip vidéo, mettre à disposition des photos/images vidéo existantes, etc. pour le clip ou la brochure de présentation ;
- participer à la cérémonie officielle de proclamation ou y déléguer un représentant ;
- faire connaître sa sélection auprès de son réseau de contacts via son site internet et ses réseaux sociaux.

En contrepartie de la somme versé par le sponsor, le sponsorisé s'engage à faire figurer sur tout support écrit ou informatique relatif au projet, la mention « Avec le soutien de CENEO » et le logo reproduit ci-dessous. Cela consiste, pour le sponsorisé, à faire la publicité du sponsor, en associant publiquement son projet au nom, à l'image et aux activités du sponsor, sur ses affichages (dite « obligation d'affichage »). Le sponsorisé veille, à cet égard, à la bonne visibilité, lisibilité et intégrité du logo du sponsor lors de chaque utilisation. Cette obligation d'affichage subsiste pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du contrat survenue dans l'une des hypothèses de l'article 12.

En outre, le sponsorisé se trouve dans l'obligation de communiquer au sponsor, par courrier ordinaire ou électronique, les différentes publications dans lesquelles CENEO est mentionnée, laquelle, dispose, *a posteriori*, du droit de réclamer que soit enlevée l'utilisation de son nom ou de son logo, lorsqu'elle justifie d'une potentielle atteinte ou contrariété à son image ou à ses valeurs.



A des fins de contrôle conformément à l'article 11, le sponsorisé produit et communique au sponsor de bonne foi à l'adresse e-mail [nicolas.zdanov@ceneo.be](mailto:nicolas.zdanov@ceneo.be) :

- dans les sept (7) jours qui suivent la signature de la présente convention, la déclaration sur l'honneur de bonne utilisation du soutien qui se trouve en annexe du présent contrat ;
- annuellement, un rapport d'activités qui rend compte des actes posés, de la progression du projet et des obstacles éventuellement rencontrés, lequel doit être communiqué au plus tard au 31 décembre de chaque année ;
- au plus tard le 61<sup>ème</sup> jour qui précède le terme de la convention ou de la durée de renouvellement :

- les factures relatives au projet, ainsi que la preuve de paiement de celles-ci ;
- un rapport de clôture du projet qui doit permettre à CENEO de mettre en rapport les dépenses effectives et l'activité réalisée ;
- un tableau récapitulatif des pièces justificatives.

Le sponsorisé a, en outre, l'obligation de s'abstenir de tout acte, inaction ou déclaration qui pourrait porter atteinte directement ou indirectement à l'image médiatique du sponsor.

Les obligations mentionnées précédemment sont toutes des obligations de résultat. Ce faisant, le sponsorisé s'engage formellement à atteindre le résultat contractuellement convenu. Si ces obligations ne sont pas dûment accomplies et respectées, sa responsabilité peut être engagée dès lors que la preuve de l'absence du résultat souhaité est apportée par le sponsor.

### **Article 6 : Obligations conjointes**

Chaque Partie s'efforcera de mettre à la disposition de l'autre Partie toutes les informations dont celle-ci aura raisonnablement besoin pour l'accomplissement de ses obligations.

Les Parties s'engagent à collaborer dans un esprit de collaboration, de loyauté, de transparence et de bonne foi.

### **Article 7 : Dépenses éligibles**

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet et directement déboursées par le sponsorisé sont éligibles. Ces dépenses sont à justifier par des factures probantes accompagnées des preuves de paiement.

Les frais éligibles sont les suivants :

- frais liés à l'achat de matières premières, fournitures et consommables nécessaires à la réalisation du projet ;
- frais de formation et pour lesquels le lien direct à l'avancée du projet est démontré ;
- frais de mission du personnel du sponsorisé pour lesquels le lien direct à l'avancée du projet est démontré ;
- frais de communication liés au projet.

Ne sont pas éligibles :

- les frais n'ayant pas un lien direct avec le projet ;
- les frais supportés en dehors de la période couverte par la convention ;
- les frais déjà couverts par une autre forme de subside/subvention ;
- la rémunération du personnel et des membres des instances de l'entreprise ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de locations de salle ;
- les frais de téléphonie ;
- les dépenses destinées à combler un déficit des finances du sponsorisé ou de ses partenaires ;
- les frais de restaurant, de nourriture, de boissons ;
- les frais de voyage et achats à l'étranger (sauf s'il est justifié que l'achat était impossible ou

- substantiellement plus onéreux en Belgique) ;
- les taxes, impôts et amendes.

En cas de doute sur l'éligibilité d'une dépense, il convient de prendre contact avec CENEO, et plus particulièrement avec l'adresse e-mail suivante : gaetan.quinet@ceneo.be.

#### **Article 8 : Non-exclusivité**

Le présent soutien est non exclusif. Ce faisant, le sponsorisé peut conclure dans le cadre de ses activités, d'autres contrats, notamment de sponsoring, avec d'autres entreprises, y compris du même secteur d'activités que CENEO.

#### **Article 9 : Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les Parties n'entendent se concéder nullement, ni de droit de propriété, ni de licence d'utilisation sur les brevets, modes opératoires, méthodes ou logiciels utilisés par elles.

Les Parties reconnaissent néanmoins explicitement que chacune d'elles a le droit (*a fortiori*, l'obligation dans le chef du sponsorisé) d'utiliser le logo et le nom de l'autre Partie à ses propres fins de marketing et de publicité, ainsi qu'à communiquer de manière générale sur le projet mené par le sponsorisé.

#### **Article 10 : Cession et sous-traitance**

Toute cession des droits et du contrat est exclue, en raison du caractère *intuitu firmae* de celui-ci dans le chef sponsorisé, sauf si la cession est envisagée à l'égard d'une société liée au sponsorisé au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, laquelle doit, en outre, remplir la condition de siège social et recevoir l'accord du sponsor. Par conséquent, une cession de branches ou d'universalité, un changement de la direction ou de la composition du principal organe de gestion, peut emporter dissolution du présent contrat, à l'entière discrétion du sponsor, sans indemnité quelconque.

Le sponsorisé ne peut en aucun cas sous-traiter l'entièreté de la réalisation du projet à un autre opérateur.

#### **Article 11 : Contrôle et remboursement éventuel**

Le sponsor exerce un contrôle limité sur les activités et les dépenses du sponsorisé et s'interdit de toute ingérence dans la politique interne et l'organisation du sponsorisé. Le sponsorisé conservera ainsi, en toute hypothèse, sa liberté d'action, à condition qu'il ne porte pas atteinte au sponsor, conformément à l'article 5, alinéa 6.

Le sponsor, après réception du rapport annuel d'activités, est en droit d'interroger le sponsorisé sur le contenu de celui-ci, lequel peut-être appelé à fournir des informations écrites ou orales, ainsi que des pièces.

Si au terme de son contrôle (et donc de la vérification du rapport de clôture et des factures), le sponsor constate qu'une partie de la somme n'a pas été utilisée ou qu'elle ne tombe pas dans le champ d'application des dépenses éligibles, le sponsor peut, selon le cas et à son appréciation néanmoins motivée *a posteriori* au sponsorisé, réclamer la restitution de partie des 70% versés, au prorata des dépenses non couvertes ou bien réaliser une compensation sur le solde restant dû de 30%.

Tous les documents communiqués par le sponsorisé aux fins du contrôle exercé par le sponsor, présentent un caractère confidentiel et ne pourront dès lors pas être divulgués sans l'accord du sponsorisé, sauf si tombés dans le domaine public ou déjà connus du sponsor.

### **Article 12 : Fin du contrat**

La présente convention prend fin :

- dans les cas énumérés aux articles 3, alinéa 3 et 10, alinéa 1 ;
- de commun accord des Parties si telle est leur volonté commune ;
- à tout moment, par simple notification de la Partie qui s'en prévaut, sans mise en demeure et sans préavis préalables, en cas de motifs graves rendant le maintien du contrat inacceptable pour l'une des Parties, en ce compris, mais sans s'y limiter : tous les incidents et actes d'une Partie ayant entraîné ou risquant d'entraîner incessamment une atteinte manifeste et grave à la réputation de cette même Partie et l'insolvabilité déclarée ou imminente de l'une des Parties, voire la faillite, avec remboursement de la totalité des 70 % versés, sans préjudice de tout autre dédommagement auquel pourrait prétendre le sponsor ;
- en cas de manquement contractuel au présent contrat auquel il n'aurait pas été remédié dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la mise en demeure, avec remboursement de la totalité des 70 % versés.
- 

### **Article 13 : Clauses diverses**

Le présent accord annule et remplace toutes les communications écrites ou orales et tous les documents précontractuels ou contractuels existant précédemment entre les Parties et ayant le même objet, sauf le dossier de candidature et le règlement relatifs au prix INEO, disponibles sur le site internet de CENEO via le lien suivant <https://ceneo.be/prix-ineo>, auxquels les Parties reconnaissent un caractère contraignant, au titre d'annexes du présent contrat.

Il prévaut également sur tous les documents postérieurs qui ne seraient pas assimilés au présent contrat.

Seuls le présent contrat et ses annexes et éventuels avenants représentent la totalité et l'intégralité de l'accord convenu et ont valeur contraignante. Si toutefois surviennent des contradictions entre le contrat et ses annexes et avenants, il convient de se référer aux termes du contrat (sauf dérogations expresses dans ces annexes et avenants).

Toute modification à la présente convention doit être faite par écrit et signée par chaque Partie, représentée par une ou plusieurs personnes dûment habilitées à cet effet.

La nullité d'une ou plusieurs dispositions du présent accord n'affecte pas la validité de l'ensemble de l'accord ou de toute autre disposition de celui-ci. Les Parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuit le même objectif que la clause nulle et ayant, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Le défaut ou le retard d'une Partie dans l'exercice d'un droit conféré par la convention ne peut aucunement être considéré comme une renonciation à ce droit, ou à tout autre droit duquel cette Partie peut se prévaloir en vertu de la convention. Sauf disposition contraire, toute renonciation doit être faite par écrit par la Partie qui renonce, représentée par une ou plusieurs personnes dûment habilitées à cet effet. La renonciation à l'exercice d'un droit ne doit pas être interprétée comme une renonciation à tout autre droit.

De même, le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses du contrat ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

**Article 14 : Droit applicable et litige**

Le présent contrat est régi par le droit belge.

En cas de litige et à défaut de dégager une solution amiable dans les trente (30) jours de la survenance du différend, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi, seront compétents.

Fait à ..... le ....., en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant par ses paraphes et signature, avoir reçu son exemplaire.

Pour CENEO  
M \_\_\_\_\_  
Signature

Pour X  
M \_\_\_\_\_  
Signature

## Annexe 1

### DECLARATION SUR L'HONNEUR DE BONNE UTILISATION DU SOUTIEN

Je soussigné(e).....

Agissant en qualité de.....

Du sponsorisé.....

Adresse .....

déclare sur l'honneur que :

- les obligations légales comptables et fiscales seront respectées ;
- les justificatifs correspondront à l'activité subventionnée ;
- la mention « CENEO » figurera sur tous les documents et autres supports relatifs à l'activité soutenue par CENEO ;

Fait à Charleroi, le .....

Signature du sponsorisé, précédée de la mention « Lu et approuvé »,